



Protection de l'enfance
XIX-XX^e siècles

Pour citer cet article :

**« Règlement concernant les agentes »,
dans : Association pour la répression de la traite
des blanches et la préservation de la jeunes fille,
Assemblée générale du 10 juin 1908, 1908, p. 23-25
(archives Association Esperem)**

ANNEXE

Œuvre des Gares

RÈGLEMENT CONCERNANT LES AGENTES

RECRUTEMENT ET EMPLOI

ARTICLE PREMIER.

Toute personne inscrite à l'*Œuvre des Gares*, sur la proposition de la Déléguée générale après délibération du Conseil d'administration, s'engage à suivre ponctuellement le présent règlement, qui lui sera remis lors de son inscription.

ART. 2.

L'inscription donne le titre d'Agente.

ART. 3.

Les Agentes sont prises à l'essai trois mois durant, avec rétribution de 2 fr. 50 c. par journée de service. Si au cours de cette période d'essai elles ne donnent pas satisfaction, elles seront remerciées sans qu'elles aient été prévenues *huit jours* à l'avance, comme il est prescrit à l'article 4, pour les Agentes titulaires et suppléantes.

ART. 4.

Les Agentes sont divisées en deux classes :

- a) Agentes de deuxième classe ou suppléantes, aux appointements mensuels de 80 francs ;
- b) Agentes de première classe ou titulaires, aux appointements de 90 francs par mois.

Les Agentes suppléantes et titulaires seront payées chaque semaine. Elles ne seront prévenues que *huit jours* à l'avance, si la direction juge devoir se priver de leurs services, sans qu'il soit besoin de leur fournir aucun argument justifiant de ce renvoi.

Les mêmes droits sont acquis aux Agentes qui ont adressé leur démission à la direction.

ART. 5.

Les Agentes de deuxième classe sont employées comme Agentes suppléantes ou Agentes de roulement.

Elles remplacent les Agentes titulaires dans les cas de maladie, pendant les congés, soit hebdomadaires, soit de vacances.

Elles doivent être toujours libres aux jours convenus, sauf cas de force majeure, pour se rendre au service indiqué.

ART. 6.

Il est accordé aux Agentes un jour de repos par semaine, par voie de roulement. Le total des jours de repos ne devra pas être inférieur à cinquante-deux par an.

En dehors de ces jours de repos payés, les heures d'absence seront retenues aux Agentes, l'Œuvre devant pourvoir à leur remplacement.

ART. 7.

Toutes les Agentes à l'essai, suppléantes ou titulaires, sont placées sous la surveillance de l'Agente générale, qui doit rendre compte à l'Inspectrice de la gare de la régularité du service et lui communiquer les observations soumises par les Agentes.

L'Inspectrice de la gare, membre du Conseil d'administration, est responsable des Agentes en fonctions et a qualité pour leur adresser un avertissement officiel.

ART. 8.

L'Agente devra signer tous les jours le registre des présences déposé dans chaque gare et indiquer ses heures d'arrivée et de départ, y relater les divers cas où son intervention a été efficace.

ART. 9.

A tout manquement grave correspond une lettre de blâme officielle signée par la Déléguée générale.

Après deux lettres de blâme officielles faisant suite à un avertissement d'une Inspectrice, l'Agente visée sera renvoyée dans les conditions prescrites aux articles 3 et 4.

ART. 10.

Les Agentes titulaires prennent leur service, après indication de l'Inspectrice de la gare, soit de 4 heures du matin à 1 heure, soit de 2 heures du soir à minuit ou 1 heure, selon le mouvement des trains de chaque gare.

La durée totalisée de leur service, déduction faite des interruptions motivées par l'absence de trains, ne pourra excéder huit heures.

ART. 11.

Les Agentes s'engagent à suivre la feuille de service établie par l'Inspectrice de la gare et dont copie leur sera remise.

ART. 12.

L'Agente titulaire doit remplir son service régulièrement et exactement, sans se faire remplacer ou aider dans ses fonctions.

Elle ne doit jamais s'absenter pendant les heures convenues de présence à la gare sans en avoir reçu l'autorisation.

ART. 13.

Il est indispensable que l'Agente soit d'une santé parfaite. Des indispositions plusieurs fois répétées dans le courant de l'année, obligeront la Direction à pourvoir au remplacement de l'Agente, qui, par considération, sera prévenue quinze jours à l'avance.

ART. 14.

L'Agente a le devoir d'être strictement polie.
Il lui est défendu de se familiariser avec le personnel de la gare.
Elle ne doit recevoir à la gare ni parents ni amis.

ART. 15.

L'Agente doit se tenir en permanence à l'arrivée et au départ des trains, accueillir avec bonté et complaisance les personnes qui s'adressent à elle, aborder celles qui lui semblent timides ou embarrassées.

ART. 16.

La tenue des Agentes doit être d'une très grande simplicité. Les vêtements seront noirs ou de couleur neutre. Les coiffures régulières, sans élégance ni coquetterie. En un mot, l'Agente doit présenter un aspect de dignité, de simplicité et d'honnêteté parfait et inspirer confiance et considération.

ART. 17.

Toute interview et conversation sont défendues. L'Agente doit avoir en sa possession des notices sur l'OEuvre qu'elle remet sans commentaires à la personne qui l'interroge.

ART. 18.

Les Agentes doivent habiter près de la gare où elles fonctionnent. Il ne peut être fait exception à cette obligation que pour les Agentes suppléantes, pour lesquelles l'exception ne pourra se prolonger au delà de trois mois après la titularisation.

Aucune Agente titularisée ne sera placée dans son emploi si elle ne justifie pas d'un engagement de location aux environs de la gare où elle sera nommée.

L'Agente doit être pourvue d'un lit d'hospitalisation qui lui sera fourni par l'Administration de l'OEuvre. Elle doit disposer de ce lit pour un cas particulier : personne souffrante, heure tardive, etc.

CONTRAT

Entre les soussignées :

Mad.....

demeurant à.....

d'une part,

et Madame.....

Déléguée générale.....

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Mad est agréée,
à partir de ce jour, en qualité de stagiaire, en vue de remplir les fonctions d'agente de gare aux conditions spécifiées dans le présent règlement, dont elle déclare avoir pris connaissance et qu'elle accepte de son plein consentement.

Paris, le 19.....

Pour le Conseil d'administration :
LA DÉLÉGUÉE GÉNÉRALE,

L'AGENTE,